

Affaire : Serge AR COURT, Marie-Hélène BERNARDEAU épouse AR COURT
N° RG 17/01816 - N° Portalis DB24-W-B7B-C4P4

JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2018

Notifié le 19.11.2018:

- M. AR COURT
- Mme AR COURT
- M. BLANC
- MF
- DDFIP

A l'audience en chambre du conseil du 06 Novembre 2018 du tribunal de grande instance, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assistée de Aurélie MONSCAVOIR, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Serge AR COURT
né le 04 Février 1953 à ST MARC LA LANDE (79310)
de nationalité Française
3 lieu dit La Ménardière
79310 ST MARC LA LANDE
comparant en personne,

Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse AR COURT
née le 03 Janvier 1954 à LA CHAPELLE BATON (17400)
3 lieu dit la Menardière
79310 SAINT MARC LA LANDE
comparante en personne,

EN PRESENCE DE :

Maître Frédéric BLANC
9 bis avenue de la République
79000 NIORT
comparant en la personne de Maître NIVELLE,

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et le juge rapporteur a averti les parties qui étaient présentes que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Matthieu DUCLOS, Président, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente, serait mis à disposition au greffe le **13 Novembre 2018**, sous la signature de Matthieu DUCLOS, Président et de Aurélie MONSCAVOIR, Greffier.

Sur déclaration de cessation des paiements des intéressés, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 14 Novembre 2017, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Serge ARCOURT et de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, ayant ou ayant eu le statut d'exploitants agricoles, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 23 Octobre 2017, désigné la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de deux mois ;

La période d'observation a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 13 Novembre 2018, par jugement en date du 02 Mai 2018, la décision précisant, par ailleurs, que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 06 Novembre 2018 ;

Parallèlement, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ont élaboré, en Août 2018, un projet de plan de redressement par continuation, prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 500 Euros et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement du capital restant à échoir du prêt bancaire souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, avec un abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées, des intérêts intercalaires et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel de 1 % l'an, sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 6 % les cinq premières années, 7 % les dix années suivantes, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;
- l'apurement des autres créances, échues et à échoir, avec un abandon des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances, sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 6 % les cinq premières années, 7 % les dix années suivantes, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;
- l'engagement de verser, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, la somme mensuelle de 600 Euros, afin de garantir la bonne exécution dudit plan ;

Cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 20 Août 2018, conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables à la procédure de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4 ;

Lors de l'audience à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, à savoir l'audience du 06 Novembre 2018, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ont demandé au Tribunal d'arrêter le plan de redressement par continuation conformément au projet présenté, indiquant, en substance, à l'appui :

- que l'avis à tiers détenteur émis par l'Administration fiscale antérieurement à l'ouverture de la procédure ayant été levé, il va percevoir sa retraite dans son intégralité, représentant une somme mensuelle de 980 Euros ;
- qu'ils n'ont plus pour projet de vendre la grange avec corps de ferme partiellement en ruine, pour laquelle ils n'ont, du reste, pas trouvé d'acquéreur ;

- que, cependant, une fois le bail rural terminé (2024), ils pourront parfaitement céder des terres dont ils sont propriétaires (35 hectares) lesquelles pourraient être valorisées entre 3 000 et 4 000 Euros par hectare, soit un prix de vente compris entre 105 000 et 140 000 Euros ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'arrêt en l'état du plan de redressement proposé par Monsieur Serge AR COURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse AR COURT, exposant, en substance :

- que la situation financière des débiteurs s'est nettement améliorée en raison des effets bénéfiques de la procédure, à savoir le gel de l'emprunt bancaire et l'arrêt des poursuites des créanciers ;
- que le couple perçoit désormais la somme mensuelle totale de 2 575 Euros, contre 1 758 Euros avant l'ouverture de la procédure ;
- que le passif s'établit à une somme totale de 105 657,12 Euros dont 62 300,20 Euros de passif à échoir au titre de l'emprunt ;
- que les échéances du plan devraient s'établir à la somme annuelle de 6 312,73 Euros pour les cinq premiers dividendes puis 7 364,85 Euros pour les dix dividendes suivants ;
- que les huit créanciers consultés ont tous accepté les termes du plan proposé, aucun refus n'ayant été enregistré et la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE ayant également donné son accord à la totalité des dispositions particulières proposées (abandon des accessoires et baisse du taux des intérêts) ;
- que le couple a d'ores et déjà consigné la somme totale de 1 700 Euros conformément à leur engagement ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis sur celle-ci ;

Le Juge-Commissaire a indiqué, par rapport écrit, conclure à l'adoption du plan proposé ;

L'affaire a été mise en délibéré au 13 Novembre 2018, le présent jugement étant rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19 I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, le passif s'établit à une somme totale de 105 657,12 Euros dont 62 300,20 Euros de passif à échoir au titre de l'emprunt contracté auprès de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ;

Attendu que les difficultés de trésorerie de Monsieur serge ARCOURT et de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT provenaient essentiellement :

- du départ à la retraite de Monsieur Serge ARCOURT à effet au 1er Mai 2014, en restant devoir diverses sommes à la MSA au titre de cotisations impayées afférentes à son activité agricole antérieure, notamment laitière, dans le cadre d'une exploitation agricole individuelle située sur la commune de SAINT MARC LA LANDE ;
- de la condamnation de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, par jugement du Tribunal de Grande Instance de NIORT en date du 05 Janvier 2017, à payer à la Coopérative Agricole TERRENA POITOU, la somme de 13 732,50 Euros outre les intérêts, au titre de son compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Coopérative ;
- de ressources insuffisantes perçues par Monsieur Serge ARCOURT (pension de retraite d'un montant mensuel théorique de 900 Euros mais, dans les faits, de 600 Euros seulement en raison de prélèvements opérés par la MSA et par un ATD ;
- d'une décision d'irrecevabilité opposée par la Commission de Surendettement des Particuliers des DEUX-SEVRES, confirmée par un jugement du Juge du Tribunal d'Instance de BRESSUIRE en date du 18 Septembre 2017, à leur demande de traitement de leur situation de surendettement ;

Attendu qu'il ressort tant des éléments du dossier que des différents débats d'audience, que la période d'observation a permis à Monsieur Serge ARCOURT et à Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, grâce au gel de l'emprunt bancaire et à l'arrêt des poursuites des créanciers, de reconstituer leur trésorerie ;

Que Monsieur Serge ARCOURT perçoit désormais l'intégralité de sa pension de retraite, soit la somme mensuelle de 980 Euros ;

Que Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT perçoit mensuellement la somme de 615 Euros au titre de revenus fonciers et la somme de 1 143 Euros au titre d'un protocole signé avec le GAEC LA FERRANDIERE ;

Qu'ils disposent ainsi d'une somme mensuelle totale de 2 738 Euros contre 1 758 Euros avec l'ouverture de la procédure ;

Que ces ressources leur permettent de faire face au paiement du dividende exigé dans le cadre du plan proposé ;

Qu'en outre, les discussions entreprises avec la banque ont permis de négocier des dispositions particulières de remboursement favorables aux débiteurs ;

Attendu que, par ailleurs, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ont d'ores et déjà consigné la somme totale de 1 700 Euros conformément à leur engagement ;

Qu'enfin, le couple est propriétaire d'un actif conséquent, constitué de terres, actuellement données à bail et qui, une fois libres de tout bail rural (2024), pourraient être valorisées, et constitué également d'une grange avec corps de ferme ;

Attendu que les créanciers ont tous accepté le projet de plan présenté, aucun refus n'ayant été enregistré, la BANQUE POPULAIRE ayant donné son accord à la totalité des dispositions particulières proposées ;

Attendu qu'enfin, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis favorable quant à la faisabilité du plan de redressement proposé ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe objectivement des possibilités sérieuses de redressement de la situation de Monsieur Serge ARCOURT et de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT et d'apurement de leur passif ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de redressement sur la base définie par le présent dispositif ;

Qu'il sera également donné acte à Monsieur Serge ARCOURT et à Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, de leur engagement à consigner la somme mensuelle de 600 Euros, afin de garantir la bonne exécution dudit plan ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur le rapport du Juge-Commissaire, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Serge ARCOURT et de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 Euros et des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

- règlement du capital restant à échoir du prêt bancaire souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, avec un abandon des indemnités conventionnelles, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées, des intérêts intercalaires et avec application d'un taux d'intérêts préférentiel de 1 % l'an, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par dividendes annuels progressifs de 6 % les cinq premières années, 7 % les dix années suivantes, intervenant le 13 Novembre de chaque année à compter du 13 Novembre 2019, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 13 Novembre 2019 ;

- règlement des autres créances échues et à échoir, avec un abandon des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par dividendes annuels progressifs de 6 % les cinq premières années, 7 % les dix années suivantes, intervenant le 13 Novembre de chaque année à compter du 13 Novembre 2019, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 13 Novembre 2019 ;

FIXE à quinze ans, la durée d'exécution du plan ;

DONNE acte à Monsieur Serge ARCOURT et à Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, de leur engagement à consigner la somme mensuelle de 600 Euros, afin de garantir la bonne exécution dudit plan ;

DESIGNE la SELARL Frédéric BLANC - MJO en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quinze ans ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

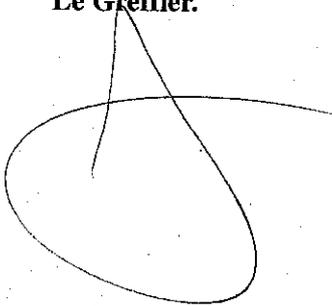
ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

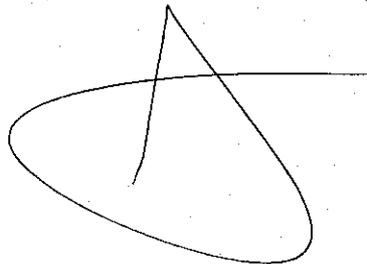
DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par le Président d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



Pour expédition
certifiée conforme
Le greffier en chef



Le Président.

